



AFFJUR/AR-2023-68
ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n°2022-345 du 20 octobre 2022 portant sur la délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint au Maire

Le Maire,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-129 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 fixant à 11 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 et portant élection des adjoints ;

Vu l'arrêté n°2021-356 du 26 Octobre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI 2^{ème} adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n°2022-207 du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°356-2021 du 26 octobre 2021 portant sur la délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI 2^{ème} adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n°2022-345 du 20 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-207 du 27 juillet 2022 portant sur la délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI 2^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient d'élargir la délégation de fonctions à Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint, reçoit délégation, sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire, pour les actes administratifs relatifs à l'administration générale, de signature des attestations d'accueil.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2022-345 du 20 octobre 2022 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame la Trésorière principale de la Ville de Trappes ;
- A l'intéressé.

notifié le 26 mars 2023



Fait à Trappes, 16 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

